

XXIIIème COSAC - Versailles - 16-17 octobre 2000

Contrôle de la politique européenne par les Parlements nationaux dans les Etats membres

1° A la suite des modifications introduites dans le règlement de la Chambre des députés italienne au mois d'août 1996 et juillet 1999, la Commission des politiques de l'Union européenne est devenue une Commission permanente; cela signifie que ses membres ne peuvent pas siéger dans d'autres Commissions permanentes et qu'à cette Commission sont désormais conférés de pleins pouvoirs législatifs et de rédaction. De plus, en vertu de la circulaire sur l'instruction législative du Président de la Chambre de janvier 1997, les avis exprimés par la Commission des politiques de l'Union européenne sur les projets et propositions de loi transmis par les autres Commissions et examinés selon une procédure de consultation ont une valeur d'"avis renforcés", à savoir ils sont contraignants dans la procédure législative.

2° Surtout sous l'impulsion du protocole sur le rôle des Parlements nationaux, des règles législatives ont été introduites dans le système italien obligeant le Gouvernement à transmettre au Parlement non seulement les projets d'actes normatifs et d'orientation à l'examen des organes et des institutions compétentes de l'Union européenne et leurs modifications éventuelles, mais également les actes "préalables à la formulation de ceux-ci". Cette catégorie comprend les actes d'information, de consultation et d'orientation, auxquels les institutions de l'Union européenne font souvent recours (notamment, les communications, les plans d'action et les livres verts et blancs). Ces actes doivent être communiqués au moment de leur réception par le Gouvernement; la date présumée de discussion ou adoption par les organes de l'UE doit être indiquée. Avant cette date, les Commissions parlementaires pourront formuler des observations et adopter des actes d'orientation adressés au Gouvernement.

Ce n'est que récemment que le Gouvernement italien a commencé à transmettre au Parlement les propositions législatives de l'UE. Qui plus est, cette transmission ne se produit pas systématiquement et, surtout, les propositions ne sont pas assorties de fiches d'information sur l'état d'avancement du processus législatif. Souvent, les propositions transmises ont déjà atteint une phase du processus tellement avancée que toute intervention de la part du Parlement national serait superflue.

3° Si le délai fixé par le protocole était respecté, il serait suffisant pour permettre un examen approfondi par les Commissions parlementaires. Pourtant, il faut que les propositions législatives de l'UE soient effectivement à la disposition des Parlements au moment de leur transmission par la Commission européenne; dans le

cas contraire, le délai de six semaines prévu par le protocole en est trop raccourci. C'est pourquoi, il serait opportun de prévoir une transmission directe par la Commission européenne aux Parlements nationaux, contemporaine à la transmission au Parlement européen et au Conseil. Cela serait également justifié par la nécessité de reconnaître, de façon plus directe, le rôle des Parlements nationaux dans la légitimation démocratique des décisions prises par les institutions européennes.

4° La notion de "proposition législative" devrait être élargie pour inclure aussi toutes les propositions d'actes ayant trait aux mesures visées aux Titres V et VI du Traité sur l'Union européenne.

5° Il serait souhaitable de créer un système permanent et stable pour l'échange d'informations entre les Parlements nationaux sur les activités des organes spécialisés dans les affaires européennes, ainsi que sur les activités parlementaires concernant les affaires européennes en général. L'on pourrait prévoir – également sur la base de ce qui est prévu par le *Mémorandum* final du Groupe de travail sur la qualité de la législation adopté par la Conférence des Présidents des Parlements de l'UE de Rome – que les Parlements intéressés ajoutent à leur site *web* les données les plus importantes sur l'activité de chaque Parlement en la matière, organisées selon des critères communs ou coordonnés et accessibles par une procédure et une langue de recherche communes.

6° Des membres de la Commission des politiques de l'Union européenne sont souvent présents aux tables rondes, rencontres et séminaires organisés périodiquement par les commissions du Parlement européen. Les députés membres des Commissions compétentes en la matière traitée participent régulièrement à ces rencontres.

De plus, deux membres de la Commission des politiques de l'Union européenne participent régulièrement aux réunions consacrées à la Conférence intergouvernementale au sein de la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen.

Il serait opportun que des rencontres et tables rondes soient organisés de façon systématique sur les propositions législatives les plus importantes adoptées au niveau européen.